

RÉGIME INDEMNITAIRE DES POLICIERS MUNICIPAUX ET GARDES CHAMPÊTRES

Le [décret n°2024-614 du 26 juin 2024](#) institue le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des :

- Directeurs de police municipale
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes champêtres

PROCÉDURE

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est instituée par délibération et après avis du comité social territorial (CST).

Les agents contractuels peuvent prétendre à ces indemnités si la délibération le prévoit.

Un arrêté individuel d'attribution devra être établi pour chaque bénéficiaire.

MODALITÉS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est composée de deux parts, une part fixe et une part variable.

► PART FIXE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, versée mensuellement, est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

► PART VARIABLE

La part variable tenant compte de l'engagement et de la manière de servir est appréciée selon des critères définis par l'organe délibérant qui détermine les montants plafond de la part variable, dans la limite des montants suivants :

- 9 500 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- 5 000 € pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse le plafond.

DISPOSITIF DE SAUVEGARDE

Le décret prévoit, lors de la première application de la réforme, la possibilité pour les policiers municipaux et gardes champêtres de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu dans le cadre du régime indemnitaire antérieur. Les conditions sont fixées à l'article 7 du décret.

CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

COTISATIONS

La prime est soumise, comme tous les régimes indemnitaires, aux cotisations et contributions :

- cotisation au régime additionnel de la fonction publique (RAFP)
- contribution exceptionnelle de solidarité
- contribution sociale généralisée (CGS)
- contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)
- soumise à l'imposition sur le revenu.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'article 8, qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.